

République Française



Département d'Indre-et-Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-243700754-20220930-A2022100-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Publication : 03/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ N° 2022/100

Objet :

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BALLAN-MIRÉ

Le Président de la métropole Tours Métropole Val de Loire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BALLAN-MIRÉ, modifié par délibérations municipales du 12 avril 2013, du 2 juillet 2015, du 13 octobre 2016 et par délibérations métropolitaines du 24 avril 2017, du 29 janvier 2018 et du 25 février 2021, et mis à jour par arrêté métropolitain du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 19 septembre 2022 décidant de modifier le secteur à taxe d'aménagement majorée sur le site dit de « La Gare » sur la commune de BALLAN-MIRÉ,

Considérant que les dispositions de l'article R.151-52-10° du Code de l'urbanisme stipulent que les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le secteur à taxe d'aménagement majorée défini par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 septembre 2022 se substitue au secteur à taxe d'aménagement majorée défini par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

19 novembre 2019 et est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BALLAN-MIRÉ.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au siège de la Métropole pendant un mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45007 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services de Tours Métropole Val de Loire et le Maire de BALLAN-MIRÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Métropole pendant un mois, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Métropole et dont ampliation sera adressée au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, **30 SEP. 2022**

Le Vice-Président délégué



Christian GATARD